

217C1283
FR0000037947-OP011-AS09

20 juin 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

FIMALAC
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 20 juin 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, et Société Générale¹, agissant pour le compte de la société Groupe Marc de Lacharrière² (GML), visant les actions de la société FIMALAC, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. notamment D&I 217C1098 du 30 mai 2017 et D&I 217C1154 du 6 juin 2017).

L'initiateur détient :

- directement, 23 010 282 actions FIMALAC S.A. représentant 23 293 930 droits de vote, représentant 93,16% du capital et 92,73% des droits de vote de la société³ ; et
- de concert avec Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière, certains membres de sa famille et d'autres personnes liées à GML, 23 192 450 actions FIMALAC S.A. représentant 23 516 478 droits de vote, soit 93,90% du capital et 93,61% des droits de vote de la société³ (à l'exclusion des actions auto-détenues par la société).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 131 € par action (dividende de 2,10 euros par action détaché⁴) la totalité des actions FIMALAC S.A. existantes non détenues par lui, soit un nombre maximum de 1 461 354 actions⁵ représentant 5,92% du capital et 6,20% des droits de vote de la société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions FIMALAC S.A. non présentées à l'offre, en contrepartie d'une indemnité de 131 € par action (dividende détaché).

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

¹ Seules BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Contrôlée par M. Marc Ladreit de Lacharrière.

³ Sur la base d'un capital composé de 24 700 000 actions représentant 25 121 244 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Montant adopté par l'assemblée générale mixte de la société FIMALAC S.A. du 13 juin 2017 pour une mise en paiement avant ouverture de l'offre.

⁵ À l'exclusion des 46 196 actions autodétenues par la société FIMALAC S.A.

Il est rappelé que :

- le cabinet Associés en Finance, représenté par Monsieur Arnaud Jacquillat, a été mandaté par la société FIMALAC en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre et du retrait obligatoire, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société FIMALAC établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 30 mai et le 6 juin 2017 respectivement (cf. D&I 217C1098 du 30 mai 2017 et D&I 217C1154 du 6 juin 2017).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions FIMALAC retenus par l'établissement présentateur⁶ ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société FIMALAC, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société FIMALAC, et du rapport de l'expert indépendant. L'expert indépendant conclut au caractère équitable des termes et conditions de l'offre, y compris en cas de retrait obligatoire portant sur les actions ;
 - a vérifié que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°17-287 en date du 20 juin 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-288 en date du 20 juin 2017 sur le projet de note en réponse de la société FIMALAC.

2. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société FIMALAC ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres FIMALAC sont applicables.

⁶ À savoir : (i) l'analyse du cours de bourse de la société, lequel extériorise sur la base des moyennes pondérées par les volumes calculées sur 1 mois, 3 mois, 6 mois, 9 mois et 12 mois au 28 avril 2017 des primes comprises entre 19,4% (moyenne 3 mois : 109,6 €) et 26,9% (moyenne 12 mois : 103,1 €), étant précisé que le cours de 106,3 € au 28 avril 2017 matérialise une prime de 23,1%, et (ii) la méthode de valorisation de l'actif net réévalué, laquelle valorise chacun des actifs détenus par la société FIMALAC selon une valorisation multicritères, à l'exception notamment de la participation de 20% dans Fitch dont la valorisation a été réalisée en application de la formule contenue dans le protocole conclu entre les sociétés Hearst et FIMALAC en date du 12 décembre 2014.